



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-105

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2021-05-19-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société VAILOG FRANCE pour les installations qu'elle exploite à Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot (5 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2021-05-17-00006 - Ordre du jour de la CDAC n°164 de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (1 page)

Page 9

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-05-19-00003 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail situés dans le département des Yvelines à compter du 23 mai 2021 et jusqu'au dernier dimanche de la période des soldes d'été 2021 (3 pages)

Page 11

78-2021-05-17-00007 - Rectification de l'arrêté n° 78-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 relatif à la composition de la commission de propagande pour les élections des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021 (1 page)

Page 15

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2021-05-19-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2020-11-04-032 du 04 novembre 2020 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du MESNIL-LE-ROI (2 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-05-19-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la
société VAILOG FRANCE pour les installations
qu'elle exploite à Elancourt (78990) 2 rue Denis
Diderot



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

Société VAILOG FRANCE à Elancourt (78990) 2, rue Denis Diderot

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1993 autorisant la société AUTO SUTURE EUROPE à exploiter un entrepôt sur la commune d'Élancourt (78990) 2, rue Denis Diderot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 fixant à la société AUTO SUTURE EUROPE des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes pour la prévention de la légionellose ;

Vu le récépissé délivré le 2 mars 2000 donnant acte à la Société A.S.E. PARTNER S.A. de sa déclaration de succession pour l'exploitation des installations situées 2, rue Denis Diderot – Zone Artisanale -La Clé Saint-Pierre - (78990) Élancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 imposant à la société A.S.E. PARTNER S.A des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention du risque de légionellose dans l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Élancourt (78990) - La Clé Saint-Pierre - 2, rue Denis Diderot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 imposant à la société A.S.E. PARTNER S.A. des prescriptions complémentaires suite à la modification de ses installations exploitées à Élancourt (78990) 2 rue Denis Diderot – La Clé Saint-Pierre ;

Vu le récépissé du 3 février 2015 donnant acte à la société A.S.E. PARTNER SA de sa déclaration de cessation d'activité partielle relative aux rubriques n°2102 (Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air) et n°1220 (Oxygène (emploi et stockage d')) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires suite à sa déclaration de modifications d'installations pour le site qu'il exploite à Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot ;

Vu la preuve de dépôt du 23 juillet 2019 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant ; la société CLE SAINT-PIERRE PROMOTION SNC succédant à la société A.S.E. PARTNER pour les installations exploitées à Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot ;

Vu le récépissé préfectoral du 8 avril 2021 prenant acte de la déclaration de succession de la société VAILOG FRANCE pour les installations précédemment exploitées par la société CLE SAINT PIERRE PROMOTION SNC à Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2021 faisant suite à l'inspection du 14 avril 2021 annoncée par courriel du 1^{er} avril 2021 ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2021 transmettant à l'exploitant le rapport du 30 avril 2021 ainsi que le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu la lettre en date du 17 mai 2021 par laquelle la société VAILOG déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 mai 2021 ;

Considérant que le 14 avril 2021, l'inspection a constaté la démolition du bâtiment administratif des installations exploitées par la société VAILOG FRANCE 2 rue Denis Diderot (78990) Elancourt alors que toute modification des installations par rapport au dossier d'autorisation de 1993, doit être portée à la connaissance du Préfet des Yvelines avant réalisation et conformément à l'article I-3 « Modifications des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 ;

Considérant que le 14 avril 2021, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pu présenter les derniers rapports de contrôles des installations de sécurité et de lutte contre l'incendie et de chauffage sur le site qu'il exploite à Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 avril 2021 l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas des derniers contrôles réalisés sur les installations de protection contre le risque foudre du site qu'il exploite à Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 avril 2021 l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas des derniers rapports de contrôles des installations du local de charge pour limiter la concentration en hydrogène du site qu'il exploite à Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot ;

Considérant que face à ces manquements il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VAILOG FRANCE afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La Société VAILOG FRANCE, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot, les dispositions de l'article I-3 « Modifications des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 modifié, en transmettant un porté à connaissance pour les modifications apportées sur le site (démolition du bâtiment administratif et projet de division du site d'exploitation), accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

Article 2 : La Société VAILOG FRANCE, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot, les dispositions de l'article 22 « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance » de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, en transmettant tous les rapports de contrôles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

En cas de non-conformité dans les rapports, la société VAILOG FRANCE transmettra les devis validés pour lever les non-conformités sous un délai maximum d'un mois à réception des rapports.

Article 3 : La Société VAILOG FRANCE est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot, les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre.

En cas de non-conformité relevée dans le rapport de contrôle complet des installations de protection contre le risque foudre, la société VAILOG FRANCE transmettra le devis validé pour lever les non-conformités sous un délai maximum d'un mois à réception du rapport.

Article 4 : La Société VAILOG FRANCE est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot, les dispositions de l'article 4.9 « Seuil de concentration limite en hydrogène et/ou du système de ventilation du local de charge.

En cas d non-conformité relevée dans le rapport de contrôle des détecteurs d'hydrogène et/ou du système de ventilation du local de charge, la société VAILOG FRANCE transmettre le devis validé pour lever les non-conformités sous un délai maximum d'un mois à réception du rapport.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles 1 à 4, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société VAILOG FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfète de Rambouillet,
- Maire de la commune d'Elancourt,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de l'Unité départementale des Yvelines


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00006

Ordre du jour de la CDAC n°164 de la
Commission Départementale d'Aménagement
Commerciale

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 02 juin 2021

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de:
164	Avenue de Saint Germain 78370 Plaisir	SC CARLIN projet d'extension de 1696,77m ² de surface de vente de l'ensemble commercial "Mon Grand Plaisir".	1696,77 m ²	14H30

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-19-00003

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail situés dans le département des Yvelines à compter du 23 mai 2021 et jusqu'au dernier dimanche de la période des soldes d'été 2021



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTÉ N°

**PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DES COMMERCE DE DÉTAIL SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
A COMPTER DU 23 MAI 2021 ET JUSQU'AU DERNIER DIMANCHE DE LA PERIODE DES SOLDES
D'ETE 2021**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-13, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le protocole sanitaire renforcé pour les commerces ;
- Vu** les directives de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 10 mai 2021 ;
- Vu** les demandes de dérogation au repos dominical de la Fédération du Commerce et de la Distribution, de la Fédération Française du Foyer, du Conseil du Commerce de France, de la Fédération Nationale des Détaillants de la Maroquinerie et du Voyage pour la période du dimanche 23 mai au dimanche 27 juin 2021 ;
- Vu** la consultation adressée par courriel du 11 mai 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;
- Vu** la consultation adressée par courriel le 12 mai 2021 aux communautés de communes et d'agglomération du département des Yvelines ;
- Vu** l'avis favorable de l'alliance du commerce en date du 11 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Yvelines du 11 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Mouvements des Entreprises de France du 11 mai 2021 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/3

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale des syndicats CGT des Yvelines en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire a entraîné une baisse conséquente du chiffre d'affaires dans les établissements de commerce de détail ;

Considérant que les pertes subies ont compromis le fonctionnement normal de ces établissements ;

Considérant que la période des soldes d'été représente un accroissement de l'activité conséquent pour les commerces susvisés ;

Considérant la nécessité d'établir un protocole sanitaire strict avec la mise en place de « jauges » limitant l'entrée de clients dans un espace fermé conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant le calendrier présenté à la presse le 10 mai 2021 par le Premier Ministre afin de tenir compte de la nécessité de maintenir des distances entre les clients au moins jusqu'à la fin juin ;

Considérant que les risques sanitaires perdurent, il convient de lisser les flux de clients et d'étaler de fait la fréquentation horaire des établissements et commerces sur l'ensemble des sept jours de la semaine, en autorisant l'ouverture de ces établissements et commerces pour tous les dimanches à compter du dimanche 23 mai 2021 jusqu'au dernier dimanche des soldes d'été ;

Considérant que l'ouverture de ces établissements et commerces tous les dimanches sur cette période permettra de faire respecter plus facilement une meilleure distanciation sociale et de gérer l'accueil de la clientèle à l'intérieur des établissements et commerces ;

Considérant qu'il convient d'éviter au maximum des concentrations trop importantes de foules au même moment et de répartir l'affluence de clients, une réduction des flux pourra ainsi s'opérer en ouvrant le dimanche pour les établissements et commerces ;

Considérant en l'espèce que cette mesure exceptionnelle et limitée dans le temps conduira à réduire et à juguler le nombre de clients présents simultanément en magasin ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement desdits commerces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : sous réserve des décisions municipales prises en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-26 du même code, les commerces de détail sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés et à déroger au repos dominical à compter du dimanche 23 mai 2021 jusqu'au dernier dimanche de la période des soldes d'été de l'année 2021.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

../.

Article 3 : en application des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches susvisés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le préfet des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et l'ensemble des maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 19 MAI 2021

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00007

Rectification de l'arrêté n° 78-2021-05-05-00003
du 5 mai 2021 relatif à la composition de la
commission de propagande pour les élections
des conseillers départementaux des 20 et 27 juin
2021

**Arrêté n° 78-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021
relatif à la composition de la commission de propagande
pour l'élection des conseillers départementaux des 20 & 27 juin 2021
(Rectificatif)**

Rectificatif au recueil des actes administratifs numéro 78-2021-097 publié le 5 mai 2021 de l'arrêté n° 78-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 fixant à la composition de la commission de propagande pour l'élection des conseillers départementaux des 20 & 27 juin 2021

En 1ère page

article 1^{er} :

Au lieu de lire : « suppléant : M. Bertrand DEMAY, magistrat » lire « suppléant : M. Bertrand MENAY, magistrat ».

En 1ère page et 2ème page

article 1^{er} :

Au lieu de lire : « suppléant : M. Yves BOUCHER » lire « suppléant M. Yves BOUCHET »

Fait à Versailles, le 17 MAI 2021

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2021-05-19-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°78-2020-11-04-032 du 04 novembre 2020
relatif à la nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune du
MESNIL-LE-ROI

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°78-2020-11-04-032 du 04 novembre 2020 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du MESNIL-LE-ROI

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n°78-2020-11-04-032 du 04 novembre 2020 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté n°78-2021-01-26-001 du 26 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n°78-2020-11-04-032 du 04 novembre 2020 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-01-009 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

Vu la proposition du maire de la commune en date du 14 mai 2021;

Considérant le remplacement de Madame Amina BRETON, membre titulaire de la 2^{ème} liste, ayant démissionné de son mandat de conseillère municipale,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2021-01-26-001 du 26 janvier 2021 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes

Commune avec 2 listes

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Mme Suzanne MAYNE	Mme Anne-Lise AUFFRET
Mme Sylviane COLLÈS	M. Stéphane LEDOUX
Mme Martine POYER	

.../...

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent changées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de la commune du Mesnil-le-Roi sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **19 MAI 2021**

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER